

Université Française d’Egypte

Règlement intérieur du logement universitaire

Article 1 - Admission des étudiants

Les possibilités de logement étant limitées, la priorité est donnée, dans l’ordre, aux étudiants(es) étrangers(ères), aux étudiants non résidant au Caire, aux étudiants résidant au Caire qui le souhaiteraient. Si nécessaire, le critère de réussite dans les études sera pris en compte.

Article 2 - Procédure d’admission

2.1 - Les demandes sont à formuler, auprès du Bureau Universitaire de Scolarité (BUS) le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant le 1^{er} septembre de chaque année universitaire.

2.2 - Les candidats doivent remettre au BUS les documents suivants :

- un formulaire de demande de logement dûment rempli
- un certificat de scolarité
- un certificat médical délivré par le médecin de l’université
- pour les étudiants étrangers, avoir un visa de séjour en règle.

2.3 – Il est affecté à chaque étudiant admis une chambre individuelle ou à partager ; après visite de celle-ci, il signe un état des lieux, reçoit les clés ainsi qu’une carte du logement universitaire. Le surveillant peut changer un étudiant de chambre soit à sa demande soit en cas de nécessité.

2.4 - L’admission est prononcée pour l’année universitaire en cours, du 1er septembre au 30 juin. Un résidant peut toutefois faire la demande au Directeur du BUS, de prolonger son séjour durant l’été, dans la limite des places disponibles.

Une nouvelle demande d’admission doit être faite chaque année dans les délais fixés par l’administration.

Les demandes de prolongation de séjour ou de nouvelle admission ne seront satisfaites que si le résidant est à jour de ses paiements et s’il n’a pas fait l’objet de sanctions disciplinaires.

2.5 – La chambre mise à disposition de l’étudiant est strictement personnelle ; il ne peut la prêter à quiconque ni y introduire de tiers.

Article 3 – Règles de comportement à l’intérieur du logement universitaire

L’étudiant adoptera en tout temps et en tout lieu un comportement respectueux des personnes et des biens. Il s’engage notamment à :

- respecter le silence et le calme, en particulier aux moments de repos et d’études
- avoir en toutes circonstances une tenue décente
- préserver la propreté des lieux communs
- maintenir sa chambre ainsi que le matériel et le mobilier en bon état (*aucun changement n’est autorisé*)
- ne pas fumer à l’intérieur des locaux
- ne pas utiliser à l’intérieur comme à l’extérieur d’appareils de quelque nature que ce soit, dont l’usage est incompatible avec les règles de sécurité, (puissance électrique etc..) ; l’utilisation de réchauds est notamment interdite
- ne pas consommer d’alcool ou faire usage de drogues
- ne pas pratiquer de jeux d’argent
- ne pas avoir d’animal

Article 4 – Horaires, sorties et absences

4.1 – Le ménage est fait dans les chambres entre 9h et 12h

4.2 – Le logement universitaire ouvre à 6 heures et ferme à 24 heures

4.3 – Les retours après minuit sont exceptionnellement possibles si l’étudiant(e) est accompagné(e) et le/la surveillant(e) averti(e) préalablement.

4.4 - En cas d'absence pour une nuit, pour une raison quelconque, l'étudiant(e) est tenu (e) de prévenir préalablement le ou la surveillant(e). Les mineurs (*moins de 21 ans*) doivent présenter une autorisation écrite de leur parent. L'absence pour une sortie sans avertissement préalable donnera lieu à une sanction.

Article 5 – Accueil de personnes étrangères au logement universitaire

L'étudiant peut recevoir des visiteurs proches au salon jusqu'à 11 heures 30. Il doit prévenir, au minimum 12 heures avant, le surveillant ou la surveillante.

Article 6 – Versement d'un dépôt de garantie

6.1 – Au moment de son admission au logement universitaire, l'étudiant doit verser un dépôt de garantie égal à 1 mois de loyer ; celui-ci lui sera restitué, avec d'éventuelles retenues, après l'état des lieux de sortie.

6.2 – Si les dégâts constatés après l'état des lieux de sortie dépassent le dépôt de garantie, l'étudiant devra s'acquitter de sa dette ; son refus entraînerait le « gel » de ses résultats d'examen et l'impossibilité de postuler à un logement pour l'année suivante

6.3 – En cas de dommage constaté dans une chambre partagée par deux étudiants et si l'enquête ne permet pas de déterminer le responsable du dommage, les étudiants occupant cette chambre sont solidairement responsables de ce dommage.

Article 7 - Paiement du loyer

7.1 - Le loyer est payable au BUS par semestre avant le 10 du premier mois de chaque semestre. Sauf force majeure, appréciée par l'administration, le non paiement entraînera l'exclusion.

7.2 – Le loyer est payable par mois entier, même en cas de vacances au cours du mois ; il n'est pas dû pendant les vacances d'été.

7.3 - En principe, l'admission au logement universitaire est pour une année universitaire ; toutefois si l'étudiant souhaite, pour une raison de force majeure, quitter sa chambre en cours d'année, il doit en informer le BUS un mois à l'avance en remplissant le formulaire ad-hoc disponible au BUS. Tout mois commencé est dû en totalité.

Article 8 – Services

8.1 - L'université met à disposition des résidents le personnel d'entretien, d'hygiène et de sécurité

8.2 – L'université met à disposition des résidents une cuisine où ils peuvent préparer des repas légers ; ils l'utilisent sous leur responsabilité

8.3 – Les résidents peuvent utiliser le téléphone en veillant à ce que leur communication ne dépassent pas 10 minutes, pour les communications de loisirs, 30 minutes pour le travail. En cas d'indisponibilité de l'ADSL, l'utilisation de la ligne du téléphone est possible selon les nécessités du travail.

8.4 – L'université met à disposition des filles une piscine ; elles l'utilisent sous leur responsabilité en respectant les règles de prudence d'usage

8.5 – L'université organise un transport des étudiants résidents dans le logement selon les horaires qui leur sont communiqués ; les résidents s'engagent à respecter ponctuellement ces horaires. Au cas contraire, les résidents concernés ne pourront pas bénéficier de ce service la semaine suivant leur retard ; en cas de récidive, les résidents concernés seront privés de ce service pendant un mois. S'il y a une 2^{ème} récidive il y aura privation de ce service pendant tout le reste de l'année universitaire.

8.6 - Moyens informatiques : l'université met à disposition des résidents des moyens informatiques et une connexion internet. Ces moyens doivent être utilisés uniquement pour le travail universitaire et, dans une limite raisonnable, pour l'usage personnel.

Les résidents s'engagent à faire de ces moyens un usage conforme aux règles techniques, de la morale et du droit.

Tout usage contraire entraînera l'interdiction d'accès à ces moyens sans préjudice des sanctions prévues à l'art. 11.2 c

Article 9 – Clause d'exclusion de responsabilité : l'université décline toute responsabilité pour les vols, pertes ou détérioration concernant des biens appartenant aux résidents ; il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les chambres.

Article 10 – Les responsables du logement universitaire se réservent le droit de pénétrer dans les chambres, en présence des résidents concernés, pour vérifier la bonne application du présent règlement.

Article 11 – Sanctions disciplinaires :

Encourt une sanction disciplinaire tout manquement au présent règlement et aux décisions du conseil d'administration du logement universitaire, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées pour des infractions plus graves.

Constituent des manquements disciplinaires, passibles des sanctions ci-dessous, les comportements suivants :

11.1 - Manquements légers :

- a- ne pas respecter l'heure de retour le soir
 - b- se présenter dans les espaces communs en tenue incorrecte (*vêtements de nuit, sous-vêtements, etc.*)
 - c- ne pas utiliser avec le soin requis les équipements collectifs
 - d- conserver de la nourriture dans sa chambre
 - e- troubler la tranquillité collective en faisant du bruit dans sa chambre
- Ces manquements exposent aux sanctions suivantes :
- f- avertissement oral.
 - g- avertissement écrit d'exclusion en cas de première récidive.
 - h- exclusion temporaire, pour une période allant d'une semaine à un mois, en cas de deuxième récidive.
 - i- exclusion définitive en cas de troisième récidive.

11.2 – manquements de gravité moyenne :

- a- troubler la tranquillité collective en faisant du bruit dans le bâtiment
 - b- avoir une attitude incorrecte avec les camarades ou le personnel du logement
 - c- endommager volontairement des biens mobiliers ou immobiliers du logement
 - d- avoir une activité sportive entre les bâtiments et hors des lieux prévus à cette fin.
 - e- déplacer les équipements des endroits prévus
 - f- s'absenter du logement sans autorisation ou excuse valable.
- Ces manquements exposent aux sanctions suivantes :
- g- préavis d'exclusion
 - h- exclusion temporaire, pour une période allant d'une semaine à un mois, en cas de première récidive
 - i- exclusion définitive en cas de deuxième récidive .

11.3 – manquements plus graves

- a- introduire des personnes extérieures au logement dans les chambres.
 - b- remettre la clé de sa chambre à un tiers
- Ces manquements exposent aux sanctions suivantes :
- c- exclusion temporaire, pour une période allant d'une semaine à un mois
 - d- exclusion définitive, en cas de récidive.

11.4 manquements très graves :

- a- avoir consommé de l'alcool ou fait usage de drogues
- b- avoir pratiqué des jeux d'argent
- c- avoir accompli un acte contraire à l'honneur ou à la dignité
- d- avoir été absent plus de 15 jours sans préavis ni excuse valable

Ces manquements exposent à l'exclusion, sans préavis, du logement.

Article 12 – Organes compétents pour prononcer les sanctions

12.1 Avertissement oral : le ou la surveillant (e)

12.2 Avertissement écrit, avertissement d'exclusion pour une période allant d'une semaine à un mois, exclusion définitive du logement : vice-président de l'université

12.3 Le président de l'université est habilité à prononcer toutes les sanctions sus-mentionnées.

12.4 Toute décision doit être motivée

12.5 La faculté à laquelle appartient le résidant sanctionné ainsi que ses parents sont informés de la sanction prononcée et de ses motifs. Cette sanction, ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, de dispositions disciplinaires universitaires ni au passage devant le conseil de discipline des étudiants, ni à des poursuites judiciaires.

Article 13 - Voies de recours

Le résidant sanctionné peut contester la décision prise à son encontre devant le président du conseil d'administration du logement. Cette contestation doit être faite par écrit et déposée au BUS, dans un délai de quinze jours suivant la décision ; passé ce délai celle-ci deviendra définitive.

Article 14 - L'administration du logement universitaire

14.1 – Conseil d'administration du logement universitaire :

Le conseil d'administration du logement universitaire est composé comme suit :

- a) le vice-président chargé des affaires étudiantes ou, si le poste n'est pas pourvu, le vice-président chargé des affaires académiques et scientifiques, président
- b) un doyen de faculté, désigné par le conseil de l'université, vice-président, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois
- c) le secrétaire général de l'université
- d) le responsable du logement des étudiants
- e) le responsable du logement des étudiantes
- f) le responsable du bureau universitaire de scolarité
- g) deux étudiants et deux étudiantes résidant au logement universitaire élus par leurs pairs dans les quinze jours suivants la rentrée, pour l'année universitaire en cours, renouvelables une fois.
- h) D'autres personnes peuvent être appelées à siéger à titre consultatif ; par exemple le responsable du service médical ou le responsable de la sécurité, de l'hygiène et de l'entretien.

14.2 - Le président réunit le conseil au moins une fois par trimestre ou à la demande, exprimée par écrit, de la majorité de ses membres.

Le conseil examine les questions relatives au fonctionnement du logement universitaire : propreté, réparation, horaires, transport, loisirs, comportement etc.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ou son représentant ayant voix prépondérante en cas de partage ; toute décision ayant une implication financière est renvoyée au Conseil de l'université.

14.3 - Le conseil peut faire des propositions d'amendements du présent règlement celles-ci devant être ensuite approuvées par le conseil de l'université.

14.4 Les décisions du conseil d'administration sont communiquées dans les huit jours, au président de l'université ; sauf objection de celui-ci elles deviennent exécutoires, deux semaines après leur communication.

14.5 Le vice-président du conseil d'administration est chargé de suivre la gestion du logement universitaire. Si nécessaire, il saisit le président du conseil.